

## CODE DE DÉONTOLOGIE

L'Australian Shepherd Club of America ( ASCA ) en accord avec son objectif constitutionnel d'élever pour l'aptitude au travail ainsi que d'autres qualités exceptionnelles du Berger Australien , a adopté le code de déontologie ci-dessous afin de promouvoir et de favoriser des standards les plus élevées parmi les éleveurs, les propriétaires et amateurs , et à encourager l'esprit sportif et la coopération dans l'amélioration et l'avancement de notre race. Tous les membres en règle avec l'ASCA s'adhèrent à respecter ce code.

### ARTICLE I REGISTRES

1. Chaque membre qui fait reproduire sa chienne ou utilise son mâle pour des saillies extérieures doit tenir des registres précis de stock tels que les services de saillie, les pedigrees, toutes les portées produites, les ventes de chiens/chiot, ainsi que tous les échanges impliquant les Bergers Australiens pour un minimum de cinq (5) ans.
2. Tout membre qui falsifie un enregistrement ou déforme sciemment un pedigree devrait être signalé au conseil d'administration ASCA.

### ARTICLE II ELEVAGE

1. Un éleveur doit planifier chaque mariage avec l'intention primordiale de l'amélioration de la race.
2. Un éleveur doit choisir le mâle et la femelle avec un œil sur la conformation , le tempérament, et la capacité de travailler en faisant une étude minutieuse du standard de race ASCA , les pedigrees , et les principes de base de la génétique .
3. Avant de signer un contrat de saillie, un éleveur devrait examiner le pedigree , la conformation et le potentiel du mâle et de la femelle en gardant à l'esprit le Berger Australien idéal tel que décrit dans le standard de race ASCA . Il doit refuser la saillie si, à son avis, elle n'est pas dans le meilleur intérêt de la race. S'il refuse la saillie, une explication complète de son raisonnement doit être remise au propriétaire de la femelle.
4. Un éleveur doit utiliser à des fins de reproduction uniquement les individus exempts de défauts tels que le monorchidisme, cryptorchidie, la surdité, l'albinisme et d'autres défauts éliminatoires.
  - a. Il devrait uniquement utiliser les individus dont les hanches ont été radiographiés pour la dysplasie et classé normal ou excellent par un radiologue qualifié.
  - b. Il doit prendre soin de n'utiliser que des chiens dont les yeux ont été examinés et déclarés exempts de signes de malformations oculaires.
  - c. Il doit en outre s'abstenir d'utiliser un individu qui, bien que sans les défauts cités ci-dessus, produit régulièrement des chiots atteints.

### ARTICLE III SANTÉ

Un éleveur doit maintenir de hauts standards de santé et de soins pour ses chiens et doit garantir la santé des chiots au moment de la vente.

### ARTICLE IV VENTES

1. L'éleveur doit être discriminant dans la vente de ses chiots et concerné par les foyers dans

lesquelles ses chiots sont placés. Dans cet esprit, les Bergers Australiens ne doivent pas être donnés pour des tombolas, cadeaux promotionnels, ou vendus à des grossistes ou des commerçants de chien, tels que les animaleries.

2. Un éleveur doit fournir une garantie écrite d'un minimum de six (6) mois contre les défauts congénitaux invalidants ou handicapant sur tous les chiots de compagnie vendus et devrait en outre pour la vente d'animaux reproducteurs garantir contre tous les défauts héréditaires et les défauts éliminatoires pour une période similaire. Toutes les garanties devraient au moins prévoir le remplacement du chiot avec un autre, dans un délai raisonnable après le retour du chiot d'origine.

3. Un éleveur doit transférer tous les documents d'enregistrement applicables au moment où le contrat de vente est accepté et signé par les deux parties.

4. Lors de la vente d'un chien/chiot, l'éleveur doit fournir à chaque acheteur un pedigree avec deux (2) ou plusieurs générations (si connu), y compris avec des informations sur la robe, la couleur des yeux, l'occurrence d'une queue naturellement courte, de l'information sur l'alimentation et les soins, la garantie de santé et le carnet de vaccination (y compris la date et le type de vaccin.)

5. Un éleveur doit s'abstenir de laisser partir un chiot avant l'âge de sept (7) semaines ou huit (8) semaines si le chiot doit être expédié.

#### ARTICLE V PUBLICITÉ

1. L'éleveur reconnaît que toute publicité de chiens/chiots doit être factuel et honnête à la fois sur le fond et par insinuation.

2. L'éleveur doit être prudent de ne pas encourager les acheteurs sur le potentiel de reproduction, car l'élevage de Bergers Australiens ne doit pas être pris à la légère.

#### ARTICLE VI RELATIONS AVEC LES ADHERENTS

1. L'exposition de chiens étant un sport, les adhérents ASCA sont censés exprimer l'esprit sportif dans toutes les activités impliquant le Berger Australien.

2. Les adhérents doivent s'abstenir de critiquer inutilement le chien de quelqu'un d'autre.

3. Dans la matière de déontologie, l'éleveur s'engage à aider et à éduquer le grand public ainsi qu'à aider gracieusement les éleveurs novices en tout avec lequel il est familier.

#### ARTICLE VII MISE EN ŒUVRE

1. Toutes les infractions du code doit être signalé, par écrit, au conseil d'administration ASCA en conformité avec les règlements.

2. Seulement quand un éleveur continue à s'écarter de ces idéaux et ne coopère pas à rectifier une erreur de situation sera-t-il présenté au conseil d'administration pour action disciplinaire.